

DEMANDE DE DEROGATION

**Afin de permettre à un(e) apprenti(e) de moins de 18 ans de travailler avec du matériel, des machines, des outils ou des produits dangereux, ou d'être exposé(e) à des risques particuliers
(Articles D.4153-41 et suivants et R.4153-44 du Code du Travail)**

NOM et Prénom de l'apprenti(e) : _____

Date de naissance : _____

NOM et adresse de l'entreprise : _____

Numéro SIRET : _____

Diplôme préparé : _____

Année de contrat d'apprentissage : 1^{ère} année 2^{ème} 3^{ème}

Indiquer ci-dessous le matériel, les machines, les outils ou les produits dangereux de l'entreprise qui seront utilisés par l'apprenti, ou les risques particuliers encourus par l'apprenti durant sa formation :

Avis du Maître d'Apprentissage

Avis favorable Avis défavorable Réserves éventuelles

NOM et Prénom du Maître d'apprentissage : _____

Fait à : _____

SIGNATURE :

Le _____

Le Chef d'entreprise soussigné s'engage à veiller au respect de la réglementation relative à la sécurité au travail.

NOM et Prénom du Chef d'entreprise : _____

Fait à _____

CACHET et SIGNATURE

Le _____

Donne son **ACCORD** pour autoriser l'apprenti ci-dessus désigné pour :

- travailler en élévation
- travailler avec le matériel, les machines ou les outils dangereux de la profession.

Fait à Vandœuvre-lès-Nancy, le _____
L'Inspecteur du Travail

REFUSE la dérogation demandée

MOTIF :

Fait à Vandœuvre-lès-Nancy, le _____
L'Inspecteur du Travail

NB :

- 1) La présente autorisation est accordée à compter de la date de sa signature pour l'année de formation en cours. Elle est révoquée à tout moment si les conditions qui l'ont fait accorder cessent d'être remplies.
- 2) Dans un délai de deux mois après sa date de notification, cette décision peut faire l'objet :
 - d'un recours gracieux auprès de l'Inspecteur du Travail
 - d'un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail
 - d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
- 3) Si l'Inspecteur du Travail n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète par la DDTEFP, l'autorisation est réputée acquise.
- 4) Une copie de cette décision est délivrée à l'apprenti concerné
- 5) La présente autorisation ne peut avoir pour effet de faire travailler les apprentis sur des équipements qui ne seraient pas conformes à la réglementation qui leur est applicable.